

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Commission Départementale d'Appel

### REUNION DU 15/12/21

**Président** : M. Christophe SALMERON

**Secrétaire de Séance** : M. Vincent GRISORIO

**Présents** : Mme WATTELLIER Maryse ; MM. BAYEKOLA Christian, DELATRE Jean-Claude, GOORIS Francis, VAZQUEZ Raymond

**Excusé** : MARTINS Nelson

Appel de l'USEPMM d'une décision de la Commission des Règlements & Contentieux du 24/11/21 OFFICIEL 66 N°16 du 26/11/21

Match U13 GROUPE 2 du 13/11/21 N°24190163 OC PERPIGNAN 2 / USEPMM 3

#### ✓ La Commission Départementale d'Appel :

#### **VU :**

- L'Appel de l'USEPMM en date du 26/11/21, pour le dire recevable en la forme.
- La feuille de match.
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour l'USEPMM.

• A noter l'absence du club appellant, dûment convoqué. Amende : **60€** pour absence non excusée.

• Après audition du représentant de l'OC PERPIGNAN : M. EDMOND TONY 1455313081 (responsable du plateau).

▪ Sur le fond :

- Considérant les dispositions de l'Article 89 Alinéa 1 des RG de la FFF (joueur qualifié 4 jours francs après la date d'enregistrement de la licence).
- Considérant que les joueurs VASIC Noah licence N°2548523505 enregistrée le 12/12/21 & HADJ BRAHIM Ahmed licence N°9602384927 enregistrée le 18/11/21, n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre et que par conséquent, le club était en infraction avec l'Article 89 Alinéa 1 des RG de la FFF.

**Par ces motifs** : la Commission d'Appel, après en avoir délibéré, **confirme la décision de 1<sup>ère</sup> instance qui a donné match perdu par pénalité (-1pt) à l'USEPMM 3, pour en reporter le bénéfice à l'OCP 2** et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation. L'amende infligée pour le joueur HADJ BRAHIM Ahmed qui n'était pas licencié le jour du match est maintenue). De plus, **inflige une amende de 20€ pour licence de dirigeant manquante au FC PIA et à l'USEPMM.**

▪ Les frais de dossier d'appel **110€** seront débités sur le compte de l'USEPMM.

▪ A noter que M. Francis GOORIS, dirigeant de l'USEPMM n'a pas participé aux délibérations.

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président  
M. Christophe SALMERON

Le Secrétaire de Séance  
M. Vincent GRISORIO